

Kigali, le 02 Janvier 1985

N° 181 /03.04.

Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
K I G A L I

Objet: Transmission avis et
considérations sur
projet de loi.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les
avis et considérations de mes services sur le projet de loi portant Orga-
nisation des Sports et Loisirs me transmis par votre lettre n° 4245/15.08.02
du 27 novembre 1984.

1°) SUR LE FOND.

L'exposé des motifs plaidait en faveur d'une loi-cadre traçant
le cadre juridique général de politique et d'organisation des sports et
loisirs au Rwanda.

Le projet présenté semble se fourvoir dans les détails d'organi-
sation des clubs et associations ainsi que leur affiliation aux associations
internationales.

Il faudrait s'en tenir aux éléments essentiels repris dans l'exposé
des motifs et les traduire dans un projet de loi à soumettre au Gouvernement
d'abord et au Conseil National de Développement ensuite.

Il n'est pas opportun de faire de ce projet une loi organique au sens de
l'article 67 de la Constitution, dans la mesure où une loi ordinaire suffi-
rait à tracer le cadre général pour l'Organisation des Sports et Loisirs.
Par ailleurs, un Arrêté Ministériel d'exécution devrait suffire pour déter-
miner l'organisation et le fonctionnement du Comité National Olympique et
des Fédérations Nationales.

2°) SUR LA FORME.

Le préambule qui se trouve à la fin de la page 5 et en tête de
la page 6 du document sous examen est à reformuler totalement pour l'har-
moniser avec la procédure législative en vigueur dans notre pays.

TEXTE DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES

AVANT-PROJET DE LOI N° DU/1984 PORTANT ORGANISATION
DES SPORTS ET DES LOISIRS AU RWANDA.

Nous, HABYALIMANA Juvénal,
Président de la République,

LE CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS,
PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

Le Conseil National de Développement, réuni en sa séance du
..... 1984.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63, 65, alinéa
premier, 67, 69, alinéa premier,

ADOPTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

✓ La présente loi organise la pratique du Sport et des Loisirs en
République Rwandaise.

Article 2.

~~Aux termes de la présente loi, la pratique du sport et des loisirs
constitue une activité sans but lucratif.~~

Article 3.

Le sport a pour but : - d'accroître la force vitale de la population.
- de contribuer au développement de la person-
nalité.
- de développer les valeurs individuelles et
culturelles.

Article 4.

Les loisirs ont pour objet : - Eviter l'ennui et l'inaction aux
populations
- Favoriser la santé par la détente et
le jeu
- Permettre un accomplissement de soi
par l'esprit d'assimilation, de créa-
tion et d'imagination.
- Promouvoir la culture.
- Promouvoir les relations sociales
des citoyens.

CHAPITRE III : DES LOISIRS.

Article 12.

Sans préjudice aux dispositions de la loi N° 27/1983 du 15/11/1983 régissant le Droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques, soit par des personnes morales.

Article 13.

L'exploitation des loisirs est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les départements ayant les Loisirs et la Culture dans leurs attributions ainsi aux lois et règlements relatifs aux manifestations publiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 14.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le

HABYALIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif,
NDINDILYIMANA Augustin,
Major BEM.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,
NYANDWI Charles.